Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE prescrivant à la Société TSB à WASQUEHAL des mesures pour la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001 prise en application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-7 applicable aux installations classées soumises à autorisation .

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, codifiée ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (publié au journal officiel le 3 mars 1998) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 août 2006 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2006 ;

Considérant que l'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article 16 de la directive 2000/60/CE vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Cet article définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;

Considérant que la procédure mise en place par la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface ;

Considérant la circulaire d'action nationale du 4 février 2002 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et de la Direction de l'Eau ayant pour objet la mise en place au niveau régional d'une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées et d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions appropriées pour les entreprises concernées qui ne se sont pas engagées de manière volontaire dans cette action ;

Vu les pouvoirs de police du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. -

La société TSB., dont le siège social est situé 24, rue Victor Hugo – 59290 WASQUEHAL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - Modalités d'action

La société TSB choisit un laboratoire qui effectue, sur son établissement de WASQUEHAL, les prélèvements et analyses selon les modalités figurant dans le cahier des charges technique joint en annexe.

Le laboratoire est accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la mesure des polluants des rejets aqueux figurant dans la liste annexée au cahier des charges technique. De plus le laboratoire devra avoir été sélectionné par le Comité de pilotage régional du Nord-Pas-de-Calais, pour participer à l'action.

Le laboratoire effectue une visite préalable afin de déterminer les modalités de prélèvement. Les résultats de cette visite ainsi que la date choisie pour effectuer les échantillonnages sont fournis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Après accord de ces parties, le laboratoire effectue la campagne d'échantillonnage puis les analyses.

Tous les documents comportant les résultats de la visite préliminaire et des analyses doivent respecter le format donné dans le cahier des charges technique.

ARTICLE 3. -Analyses

Les analyses portent sur l'ensemble des substances fourni dans le cahier des charges technique ainsi que sur les paramètres de contrôles suivants : température, pH, MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène).

Par ailleurs, des tests écotoxicologiques devront être réalisés conformément au cahier des charges techniques.

ARTICLE 4. - Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de cet arrêté.

A partir de la date de notification de cet arrêté, l'industriel dispose d'un mois pour informer l'Inspection des Installations Classées du choix du laboratoire et lancer le processus d'analyses. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de justifier de la conformité au cahier des charges technique.

L'industriel notifie son choix au laboratoire qui dispose dès lors d'un mois pour faire le diagnostic de l'installation sur laquelle sera fait le prélèvement.

Le compte rendu confidentiel sur le diagnostic est envoyé à l'exploitant, à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau au minimum un mois avant le début des prélèvements.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant le rendu du rapport de diagnostic, le prestataire procède à l'opération de prélèvement.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'exploitant, en 4 exemplaires, dans un délai de 2 mois après la date de prélèvement. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau dans les 15 jours après réception.

Un extrait du rapport, sur les prélèvements et la campagne d'analyse, comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant dans un délai de 15 jours après envoi du rapport général, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 5. – Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TSB et dont copie certifiée conforme sera adressée à

- Monsieur le Maire de WASQUEHAL

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 6 NOVEMBRE 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

François-Claude PLAISANT.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

P.J. : 1 annexe